

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 74

présenté par

Mme Dombre Coste, M. Roig, Mme Troallic, M. Grandguillaume, Mme Massat, Mme Marcel, Mme Fabre, Mme Le Loch, Mme Gueugneau, Mme Got, Mme Descamps-Crosnier, M. William Dumas, Mme Françoise Dubois, M. Travert, M. Blein, M. Destans, M. Fekl, M. Da Silva, M. Grellier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 9

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A Au premier alinéa du I de l'article 16, après le mot : « activités » est inséré le mot : « artisanales ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'article 16 de la loi n° 96-603 ne fait aucune référence à la nature artisanale de l'activité exercée. Cette précision rend le texte plus conforme au principe de clarté de la loi.

Les activités qui entrent dans la liste de l'article 16 nécessitent en effet un savoir-faire. C'est donc bien la nature même de ces activités qui leur confère l'appellation d'activités artisanales.